

Arrêt

n° 64 289 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile
La Commune de Gerpinnes, représentée par le collège échevinal**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 2 mars 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent, notifié à la même date.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LEEN loco Me N. EVALDRE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En termes de requête, le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume, au mois de juillet 2007, sous le couvert d'un visa de court séjour l'autorisant à séjourner en Belgique jusqu'au 12 janvier 2008. En date du 26 août 2010, il a contracté mariage avec Mme. [X.X.], ressortissant colombienne autorisée au séjour en Belgique.

1.2. Le 15 décembre 2010, le requérant a introduit une demande de séjour, sur pied de l'article 10 de la loi. Le 2 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de sa demande, qui lui a été notifiée à la même date.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

- ☒ L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi;
 - ☒ L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume : (1)
Défaut de visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa valable pour la Belgique.
 - ☒ L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi; (1)
-Défaut de la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant (n'a pas produit un contrat de bail enregistré ou un titre de propriété.
- Défaut de certificat médical type.
- Défaut d'assurance soins de santé/attestation mutuelle.
- Défaut d'extrait de casier judiciaire.
- ☒ Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi;

»

1.3. Le 2 mars 2011, a également été notifié au requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« article 7, al. 1er, de la loi du 15/12/1980 : demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession de visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa valable pour la Belgique. »

2. Questions préalables

2.1. Demande de mise hors de cause formulée par la première partie défenderesse.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, dans la mesure où elle ne serait pas partie à cette décision.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...] réserve la compétence de refuser le séjour au bourgmestre ou à son délégué, lorsque l'étranger visé à l'article 12bis, § 3, de la loi, ne répond pas aux conditions fixées au § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, de la même disposition.

La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Lorsque le délégué du Ministre de l'Intérieur lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, que celui-ci comporte une instruction adressée, le 16 décembre 2010, par la première partie défenderesse à la seconde, quant à la décision à prendre.

2.1.3. Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse a pris part à la première décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu de la mettre hors de cause.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 31 mai 2011, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa

décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier, en réalité unique, moyen de la violation des articles 1^{er} à 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ».

Rappelant que le requérant serait arrivé en Belgique « en toute légalité muni de son passeport et d'un visa délivré à l'ambassade de Colombie à Bruxelles », et qu'il aurait bénéficié pendant la durée de ce travail d'une carte d'identité spéciale, elle affirme que « ce n'est que parce-que (sic) il a dû déposer plainte contre son employeur compte tenu des conditions de travail qu'il a mis fin à ce contrat et que son titre spécial de séjour lui a été retiré ». Elle reproche par conséquent à la partie adverse de n'avoir pas tenu compte « de l'ensemble de la situation du requérant et plus précisément du fait qu'il était marié avec une personne étrangère en séjour légal et qu'il était le père d'un enfant né en Belgique en novembre 2010 », et soutient que « le renvoyer dans son pays d'origine pour obtenir un titre de séjour est une ingérence totalement disproportionnée des autorités dans sa vie familiale ». Elle allègue en conséquence la violation de l'article 8, de la CEDH.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la commission d'une telle erreur.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12 bis, § 1^{er}, 1^o et 2^o de la loi, la demande d'admission au séjour sur pied de l'article 10 § 1, 4^o, de la loi doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour. Par dérogation à ce principe, la demande peut être introduite auprès de l'administration communale du lieu de séjour de l'étranger si celui-ci est admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au paragraphe 2 de l'article 12 bis avant la fin de cette admission ou de cette autorisation (1^o), s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présente toutes les preuves visées au paragraphe 2 de l'article 12 bis avant la fin de cette autorisation (2^o), ou s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves requises ainsi qu'une preuve de son identité (3^o). Dans ce dernier cas, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger, conformément au point 3 de l'article 12bis, § 1^{er} alinéa 2, de communiquer à l'administration communale les circonstances exceptionnelles qu'il estime faire valoir et qu'il ne peut pas être imposé à l'administration de déterminer elle-même si un demandeur de séjour se trouve dans des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a introduit sa demande d'admission au séjour, le 15 décembre 2010, et qu'à cette date, il n'était pas autorisé au séjour. Il observe également que l'information formalisant la demande de « régularisation » sur pied de l'article 10, qui figure au dossier de la première partie défenderesse, ne fait nullement état de ce que le requérant se serait prévalu de l'une ou l'autre circonstance exceptionnelle.

Ce constat posé, force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement méconnu les dispositions visées au moyen, en motivant de manière sommaire mais qui n'est pas contestée par la

partie requérante la décision attaquée par le fait, notamment, que « l'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ».

Les tentatives de la partie requérante d'établir a posteriori que le requérant justifie de circonstances exceptionnelles permettant l'introduction de la demande de séjour sur le territoire belge, sur base de l'article 12 bis § 2, alinéa 2, 3°, ne peuvent dès lors, au vu des constats susmentionnés, suffire à remettre en cause la décision attaquée.

4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8, de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.3.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.3.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et

Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.3.3. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est une décision refusant l'admission au séjour au requérant. Il relève également que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte « du fait qu'il était marié avec une personne étrangère en séjour légal et qu'il était le père d'un enfant né en Belgique en novembre 2010 », et soutient que « le renvoyer dans son pays d'origine pour obtenir un titre de séjour est une ingérence totalement disproportionnée des autorités dans sa vie familiale ».

L'acte attaqué déclarant irrecevable cette demande de séjour dans la mesure où les conditions mises à celui-ci n'ont pas été remplies lors de l'introduction de la demande, il ne peut être considéré comme contraire à l'article 8 de la CEDH, eu égard aux considérations qui précèdent. De plus, en l'espèce, les relations développées durant les quelques mois passés avec la regroupante, sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision sur la demande de séjour, ne peuvent constituer une vie familiale préexistante à la demande au sens de l'article 8 de la CEDH, dont aurait pu tenir compte la partie défenderesse. Il appartient dès lors au requérant de faire valoir l'existence de cette vie familiale dans une demande ad hoc, qui mettra la partie défenderesse en mesure d'apprécier le risque allégué de violation de l'article 8 de la CEDH, et lui permettra éventuellement de bénéficier d'un titre de séjour.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS